

SERVICE / DIVISION	Service de l'ingénierie / Gestion de portefeuille	No SD SD-2024-1826
OBJET	Recommander au conseil d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière auprès MELCCFP dans le cadre du PRCMHH, volet 2, soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, de s'engager à respecter les modalités du cadre normatif et d'autoriser le Service de l'ingénierie à représenter la Ville de Laval auprès du MELCCFP pour le projet de construction d'une traversée multifonctionnelle du cours d'eau Papineau par la rue Guénette	
No dossier(s) interne(s) : No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) : 15-Saint-Martin		
Actions : ENTENTE Demande d'achat : Non CT requis : Non		
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)		
CONTEXTE / JUSTIFICATIONS Le programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH), volet 2 - Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, vise à financer la réalisation concrète des projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques par l'élaboration des plans et devis, l'acquisition de terrains, la réalisation des travaux, la surveillance du chantier, la réalisation des mesures de suivi et des mesures correctives, etc. L'objectif spécifique est de soutenir la réalisation de projets de restauration écologique de milieux humides et hydriques dégradés ou de création de ceux-ci, permettant d'obtenir un maximum de gains, tant en superficies qu'en fonctions écologiques, comme dans le cadre du projet de construction d'une traversée multifonctionnelle du cours d'eau Papineau par la rue Guénette. L'aide financière accordée pour les projets sélectionnés permettra de couvrir 100 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 M\$ par projet, sous réserve de la disponibilité des sommes par la municipalité régionale de comté (MRC). Les versements sont répartis comme suit: - Un premier versement correspondant à 25 % du montant total de l'aide financière à la suite de la signature de la convention d'aide financière; - Un deuxième versement correspondant à 40 % du montant total de l'aide financière après signature d'une entente de réalisation des travaux de restauration ou de création. Cette entente prévoit l'échéancier d'exécution des travaux. Ce versement est conditionnel à l'approbation des plans et devis; - Un troisième versement correspondant à 35 % du montant total de l'aide financière. Ce versement est conditionnel à l'approbation par le ministre d'un rapport final des activités, à la fin de la réalisation des travaux de restauration ou de création, qui doit être déposé au plus tard 3 ans après la signature de la convention d'aide financière. Pour les projets dont l'aide financière est de moins de 500 000 \$, un bilan financier devra être produit. Pour les projets dont l'aide financière est de plus de 500 000 \$, un bilan financier ayant fait l'objet d'une mission d'examen devra être produit. À cet effet, pour être en mesure de déposer une demande d'aide financière, la Ville doit émettre une résolution autorisant le Service de l'ingénierie à présenter ladite demande et à représenter la Ville auprès du MELCCFP. Également, la Ville doit s'engager à prendre connaissance du cadre normatif et à respecter toutes les modalités du cadre normatif qui lui sont applicables. Finalement, la Ville doit s'engager auprès du MELCCFP à payer sa part les coûts non admissibles du projet ainsi qu'à payer le coût des activités engagées préalablement à l'évaluation finale.		
IMPACTS MAJEURS NE S'APPLIQUE PAS		
ASPECTS FINANCIERS Le Service des finances a pris connaissance des éléments de la demande d'aide financière et confirme que ce projet fait partie de la planification au PTI 2024-2026 à même le programme « Mobilité active et mobilité durable ».		

SERVICE / DIVISION	Service de l'ingénierie / Gestion de portefeuille	No SD SD-2024-1826
CULTURE NE S'APPLIQUE PAS		
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES NE S'APPLIQUE PAS		
CADRE NORMATIF Suivant l'octroi de la promesse d'aide financière, une convention d'aide financière fera l'objet d'une approbation subséquente.		
REMARQUE(S) Selon le cadre normatif, il n'est pas requis d'effectuer une demande d'autorisation pour des interventions dans des milieux humides et hydriques en vertu du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). En effet, les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux qui sont prévues dans l'entente de réalisation des travaux sont réputées être celles d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la LQE. Tous travaux non prévus dans l'entente demeurent assujettis à l'obligation d'être autorisés en vertu de cette loi.		
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU de recommander au conseil : d'autoriser le Service de l'ingénierie à présenter au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) une demande d'aide financière dans le cadre du programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH), volet 2 soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques pour le projet de construction d'une traversée multifonctionnelle du cours d'eau Papineau par la rue Guénette; de s'engager à respecter toutes les modalités du cadre normatif qui sont applicables à la Ville de Laval; de s'engager à payer sa part les coûts non admissibles du projet ainsi qu'à payer le coût des activités engagées préalablement à l'évaluation finale. d'autoriser le Service de l'ingénierie à signer, pour et au nom de la Ville de Laval, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente.		